

## **AMF83**

---

**De :** "AMF83" <maires.var@wanadoo.fr>  
**À :**  
**Envoyé :** jeudi 25 juin 2015 11:23  
**Joindre :** commune de résidence et participation financière.pdf  
**Objet :** Participation aux frais de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil

Madame,

Comme convenu, vous trouverez en pièce jointe la documentation relative à l'inscription d'un enfant dans une école primaire extérieure à la commune de résidence et obligation de participation financière.

En espérant avoir répondu à votre attente, je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Cordialement,

Julie PONS, Juriste  
ASSOCIATION DES MAIRES DU VAR  
Conseil Général du Var  
Rond-Point du 4 décembre 1974  
83007 DRAGUIGNAN CEDEX  
TEL 04 98 10 52 30 - FAX 04 98 10 52 39  
MAIL [maires.var@wanadoo.fr](mailto:maires.var@wanadoo.fr)  
SITE [amf83.fr](http://amf83.fr)

**Chemin :****Code de l'éducation**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Première partie : Dispositions générales et communes
    - ▶ Livre II : L'administration de l'éducation
      - ▶ Titre Ier : La répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales
        - ▶ Chapitre II : Les compétences des communes
          - ▶ Section 1 : Ecoles et classes élémentaires et maternelles.

**Article L212-8**

- ▶ Modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 113 JORF 24 février 2005

Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le territoire de l'ensemble des communes constituant cet établissement est assimilé, pour l'application du présent article, au territoire de la commune d'accueil ou de la commune de résidence et l'accord sur la répartition des dépenses de fonctionnement relève de l'établissement public de coopération intercommunale.

A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les dépenses prises en compte pour le calcul du coût moyen par élève ainsi que les éléments de mesure des ressources des communes.

Toutefois, les dispositions prévues par les alinéas précédents ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune. Pour justifier d'une capacité d'accueil au sens du présent alinéa, les établissements scolaires doivent disposer à la fois des postes d'enseignants et des locaux nécessaires à leur fonctionnement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, un décret en Conseil d'Etat précise les modalités selon lesquelles, sans préjudice du dernier alinéa du présent article, une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

1° Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;

2° A l'inscription d'un frère ou d'une soeur dans un établissement scolaire de la même commune ;

3° A des raisons médicales.

Ce décret précise, en outre, les conditions dans lesquelles, en l'absence d'accord, la décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement est substitué au maire de la commune de résidence pour apprécier la capacité d'accueil et donner l'accord à la participation financière.

La scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de

la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil.

### **Liens relatifs à cet article**

**Cite:**

Loi 2004-809 2004-08-13

**Cité par:**

Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 89 (Ab)  
Code de l'éducation - art. R212-21 (V)

**Codifié par:**

Ordonnance 2000-549 2000-06-15  
Loi 2003-339 2003-04-14 art. 1 (loi de ratification)

**Anciens textes:**

Loi 83-663 1983-07-22 art. 23  
Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 - art. 23 (Ab)

**Publication :** La Vie Communale et Départementale  
**Mise à jour :** 28.01.2015  
**Revue :** 862  
**Source :** (JO AN, JO Sénat)  
**Mots clés :** élèves, école, enseignement, élèves non résidents  
**Rubrique : Articles**

- Commune : services et compétences
- Enseignement
- Elèves non résidents
- Cas dérogatoires

L'article L 212-8 du code de l'éducation fixe le principe de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires accueillant des enfants de plusieurs communes.

### Principe général

Une commune pourvue d'une capacité d'accueil suffisante pour scolariser tous les enfants résidant sur son territoire n'est tenue de participer aux charges supportées par la commune d'accueil que si son maire a donné son accord préalable à la scolarisation des enfants concernés hors commune.

### Cas dérogatoires

Toutefois, dans trois cas prévus par l'article R 212-21 du code de l'éducation, une commune ne peut refuser de participer aux charges de scolarisation d'enfants domiciliés sur son territoire et inscrits dans une école d'une autre commune, même si elle dispose d'une capacité d'accueil suffisante :

- lorsque les deux parents exercent une activité professionnelle et qu'il n'y a pas de service de garderie ou de cantine dans la commune de résidence ;
- lorsque l'état de santé de l'enfant le nécessite ;
- lorsqu'un frère ou une sœur est inscrit dans une école maternelle ou élémentaire de la commune d'accueil. Pour relever de ce dernier cas dérogatoire, il est nécessaire que l'inscription du premier enfant soit justifiée, soit par l'un des deux autres cas, soit par l'absence de place au moment de l'inscription, soit par la poursuite de la scolarité maternelle ou élémentaire commencée.

A noter que lorsque le maire de la commune d'accueil inscrit un enfant au titre de l'un des cas prévus ci-dessus, il doit informer, dans un délai maximum de deux semaines à compter de cette inscription, le maire de la commune de résidence du motif de cette inscription (art. R 212-22).

### La notion de capacité d'accueil

Aux termes de la loi, pour justifier d'une capacité d'accueil suffisante, l'établissement scolaire doit disposer des postes d'enseignants et des locaux nécessaires au fonctionnement. Toutefois, la capacité d'accueil est appréciée non seulement en termes quantitatifs : absence d'école publique (art. L442-5-1 du code de l'éducation : « cette contribution revêt le caractère d'une dépense obligatoire lorsque la commune de résidence, ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève concerné dans son école publique ») ou absence de place disponible à l'école, mais également en termes qualitatifs, ainsi que le précise la circulaire interministérielle du 25 août 1989.

L'aspect qualitatif de l'accueil doit être pris en compte en particulier lorsque l'enfant présente des difficultés scolaires particulières qui ne peuvent être résolues que par une scolarité adaptée. Ainsi, lorsqu'un enfant fait l'objet d'une décision d'affectation dans une classe spécialisée d'une commune d'accueil, sa commune de résidence doit effectivement participer aux charges supportées par la commune d'accueil. Ses frères et sœurs relevant de l'enseignement maternel ou élémentaire peuvent être alors accueillis de droit dans une école de la même commune d'accueil (JO Sénat, 06/07/00, p. 2387, question n° 20261)

## SERVICE PUBLIC – Inscription d'un enfant dans une école primaire extérieure à la commune de résidence et obligation de participation financière.

Aux termes de l'article L. 131-5, alinéas 4 et 5, du code de l'éducation, « *Les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisé par voie réglementaire.*

*Toutefois, lorsque le ressort des écoles publiques a été déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 212-7, les familles doivent se conformer à la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, déterminant le ressort de chacune de ces écoles ».*

En cas de scolarisation d'un enfant dans une école hors de sa commune de résidence, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence (à défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale).

Le Code de l'éducation prévoit toutefois que la commune de résidence de l'enfant inscrit dans une école d'une autre commune est obligée de participer financièrement aux charges de scolarisation dans les cas suivants:

-la commune de résidence n'a pas une capacité d'accueil suffisante. *A contrario, la commune de résidence n'a pas à supporter cette contribution si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés. Cette capacité d'accueil doit être complète : le texte précise que par capacité d'accueil, il faut entendre à la fois des locaux suffisants pour le fonctionnement des établissements scolaires concernés (ce qui est le sens littéral du terme), mais aussi les postes d'enseignants correspondants (ce qui signifie capacité " pédagogique ").*

-la commune de résidence doit supporter la contribution si son maire a donné son accord à la scolarisation des enfants hors de sa commune ;

- la commune doit en outre participer financièrement si la scolarisation " à l'extérieur ", donc dans une autre commune, est justifiée par des contraintes liées soit aux obligations professionnelles des parents, soit à l'inscription des frères et soeurs dans un établissement scolaire de la même commune, soit enfin à des raisons médicales. L'article R 212-21 du code de l'éducation précise ces différents cas de figure. Une commune ne peut refuser de participer aux charges de scolarisation d'enfants domiciliés sur son territoire inscrits dans une autre commune, même si elle dispose des capacités d'accueil suffisantes:

*-lorsque les deux parents exercent une activité professionnelle et qu'il n'y a pas de service de garderie ou de cantine. Concernant les moyens de garde et de restauration ils présupposent une action volontaire. Les structures mises en place, organisées sous la responsabilité de la commune, doivent garantir l'accueil effectif des enfants hors du temps scolaire. La simple présence d'assistantes maternelles agréées par le conseil général, employées par des particuliers et qui se trouvent sans lien avec la commune, ne suffit pas pour se prévaloir de l'existence d'un service de garde et de restauration (JO Sénat, 19 février 1998, p. 597),*

*-lorsque l'état de santé de l'enfant nécessite une hospitalisation fréquente ou des soins médicaux réguliers ou prolongés qui ne peuvent être assurés dans la commune de résidence,*

*-dans le cas de l'inscription d'un frère ou d'un sœur dans la commune d'accueil pour la même durée scolaire dès lors que cette inscription est justifiée soit par l'un des cas ci-dessus, soit par le principe de non remise en cause jusqu'à la fin du cycle maternel des scolarisation en cours.*

Dans ces trois cas l'accord du maire de la commune de résidence ne peut jamais être obligatoire pour l'inscription de l'élève dans une école de la commune d'accueil. Lors de l'inscription d'un enfant qui répond aux cas dérogatoires ci-dessus, le maire de la commune d'accueil doit informer le maire de la commune de résidence du motif d'inscription, dans un délai maximum de 2 semaines (article R 212-22 du Code de l'Education).



## Les services de l'État dans l'Oise

### Affaires scolaires

Les cas dérogatoires pour inscrire son enfant dans une école hors de sa commune de résidence

Participation aux frais de fonctionnement des écoles

Qu'en est-il des frais de scolarité d'un enfant inscrit dans une classe spécialisée (CLIS)

## Quelles sont les dépenses à prendre en compte pour la participation aux frais de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil ?

Article créé le 20/03/2015

Lorsqu'une commune reçoit des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Lorsqu'une commune reçoit des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Le coût moyen par élève doit être calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Le code précise que les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement.

**Sont à prendre en compte toutes les dépenses de fonctionnement, y compris :**

- les dépenses liées aux équipements sportifs de la commune,
- les dépenses liées à l'existence dans l'école d'enseignements spécialisés au sens de la loi du 30 juin 1975 sur les handicapés,
- les dépenses liées à l'existence dans l'école de structures mises en place dans le cadre d'actions spécifiques, tels que les groupements d'aide psycho-pédagogique et les zones d'éducation prioritaire,
- les dépenses de personnel des agents de statut communal que les communes doivent affecter dans les classes maternelles (atsem),
- les frais de fournitures scolaires, lorsqu'ils sont pris en charge par la commune d'accueil.

**Sont exclues de la répartition obligatoire :**

- les dépenses relatives aux activités périscolaires,
- les dépenses afférentes aux classes de découverte,
- les dépenses d'investissement,
- les dépenses de cantine,
- les frais d'études et de garderies.

Partager   

[Services de l'Etat](#)  
[Politiques publiques](#)  
[Actualités](#)  
[Publications](#)  
[Démarches administratives](#)  
[Vous êtes...](#)

[Contactez-nous](#)  
[RSS](#)  
[Plan du site](#)  
[Abonnement à la lettre des services de l'Etat](#)  
[Horaires et coordonnées](#)  
[Glossaire](#)  
[Mentions légales](#)  
[Accessibilité](#)

[LSE : Loi sur l'eau](#)  
[AAE : Avis de l'autorité environnementale](#)  
[AOEP : Avis d'ouverture des enquêtes publiques](#)  
[APE : Autorisations préalables d'exploiter](#)  
[CDAC : Commission départementale d'aménagement commercial](#)  
[ICPE : Installations classées pour l'environnement](#)  
[RAA : Recueil des actes administratifs](#)  
[IAL : Information acquéreur localaire](#)  
[Termites et mérules](#)

2012

Tous droits réservés SIG/DILA  
 République Française © 2011-